

Réseau ferré de France

**Décision du 14 octobre 2002 portant
délégation de signature**

NOR : *EQUT0310131S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2000 modifiée arrêtant la structure générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 20 novembre 2000 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 9 octobre 2002 portant nomination de M. Bertrand (Jean-Marie) en qualité de directeur général,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Bertrand (Jean-Marie), directeur général, pour signer, à l'exception des affaires que le président se réserve, toute décision liée à des opérations de financement et de trésorerie, en France ou à l'étranger, en quelque devise ou unité de compte que ce soit, dans les limites fixées annuellement par le conseil d'administration et dans la limite d'un milliard d'euros par opération.

Article 2

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Bertrand (Jean-Marie) pour signer tout contrat cadre sur tout instrument de taux ou de change ainsi que toutes décisions et tous actes en vue d'assurer la gestion des engagements financiers actifs ou passifs, présents ou futurs, de l'établissement dans la limite d'un milliard d'euros par opération.

Article 3

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Bertrand (Jean-Marie) pour signer toutes décisions de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, tous actes de réception et de paiement de sommes, ainsi que tous reçus, quittances et décharges, demandes de caution et de garanties relatifs à l'activité financière de RFF dans la limite d'un milliard d'euros par opération.

Article 4

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Bertrand (Jean-Marie) pour signer toute décision d'octroi de subvention à condition que son montant unitaire ne dépasse pas 8 000 euros ou payer toute cotisation à condition que son montant unitaire ne dépasse pas 31 000 euros, ainsi que toute demande de subvention liée aux conventions de financement dans la limite de 5 millions d'euros.

Article 5

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Bertrand (Jean-Marie) pour contracter et résilier toute police ou contrat d'assurance concernant les risques de toute nature.

Article 6

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Bertrand (Jean-Marie) pour prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération et à la résiliation des personnels de l'établissement.

Article 7

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Bertrand (Jean-Marie) pour signer toute autorisation de passation de contrat, convention, marché, mandat, protocole ou traité et avenants dans la limite de 7,6 millions d'euros.

Article 8

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Bertrand (Jean-Marie) pour signer tout contrat, convention, mandat, protocole ou traité et avenants.

Article 9

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Bertrand (Jean-Marie) pour approuver les projets d'investissements d'un montant inférieur à 16 millions d'euros dans les limites prévues par le conseil d'administration.

Article 10

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Bertrand (Jean-Marie), pour signer les avis de Réseau ferré de France requis par les dispositions du titre I^{er} du décret n° 2000-286 relatif à la sécurité sur le Réseau ferré national.

Article 11

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Bertrand (Jean-Marie) pour signer toute décision de déclassement et de classement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée ne dépasse pas 4 millions d'euros.

Article 12

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Bertrand (Jean-Marie) pour signer :

- tout acte lié à une opération d'acquisition, d'aliénation ou d'échange d'immeubles dont le montant ne dépasse pas 4 millions d'euros ou sans limitation de montant pour les opérations d'investissement de l'établissement ;
- tout acte lié à une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine de l'établissement, à une décision consistant à prendre ou donner à bail un bien immobilier, dont le montant de la redevance annuelle ou du loyer annuel ne dépasse pas 310 000 euros.

Article 13

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Bertrand (Jean-Marie) pour signer tout recours et mémoire tant en demande qu'en défense ainsi que toute convention de transaction.

Fait en deux exemplaires originaux.

J.-P. Duport